

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/10/2024 - 146381 - 1982 B 00011 - 323 317 032 - Rothschild & Co Martin Maurel

Rothschild & Co Martin Maurel

29 Avenue de Messine

75008 Paris

323 317 032 RCS Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
RELATIF A LA FUSION ABSORPTION TRANSFRONTALIERE
DE LA SOCIETE
ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT (EUROPE) SA
PAR LA SOCIETE
ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL**

Assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires

de Rothschild & Co Martin Maurel

du 2 décembre 2024

RAPPORT SUR LES APPORTS DANS LE CADRE DE LA FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION TRANSFRONTALIERE
DE LA SOCIETE ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT (EUROPE) SA
PAR LA SOCIETE ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des actionnaires de la société **Rothschild & Co Martin Maurel** en date du 2 septembre 2024 concernant la valeur des apports de la société **Rothschild & Co Wealth Management (Europe) SA** dans le contexte de la fusion absorption transfrontalière de celle-ci par la société **Rothschild & Co Martin Maurel**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de ces apports conformément aux articles L.236-10 III et L.225-8 du Code de commerce. L'actif net apporté est décrit dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 02 septembre 2024.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre rapport est présenté selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
1.1.1. <i>Présentation des sociétés concernées et liens en capital</i>	4
1.1.2. <i>Description de l'opération</i>	7
1.2. EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT	12
1.2.1. <i>Evaluation de l'apport</i>	12
1.2.2. <i>Rémunération de l'apport – Prime d'apport</i>	12
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.....	14
2.1. DILIGENCES EFFECTUEES.....	14
2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE	15
2.3. APPRECIATION DE LA REALITE DES APPORTS.....	15
2.4. VALEUR INDIVIDUELLE ET GLOBALE DES APPORTS.....	16
2.5. AVANTAGES PARTICULIERS.....	16
3. SYNTHESE – POINTS CLES	17
4. CONCLUSION.....	17

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

Les Sociétés Fusionnantes font partie de la division Wealth and asset management du groupe Rothschild & Co spécialisée dans les activités de banque privée et de gestion d'actifs.

Il s'agit d'une réorganisation interne au sein du groupe Rothschild & Co, concernant des sociétés sous actionnariat commun.

Cette Fusion Transfrontalière s'inscrit dans le cadre de la création d'un « *booking center* » au sein d'une succursale à créer au Luxembourg devant permettre aux clients de toutes les entités du groupe Rothschild & Co exerçant l'activité de Wealth Management, dans la mesure du possible, de déposer leurs avoirs au Luxembourg et d'y bénéficier d'une palette de services élargie aux services bancaires et de courtage en assurance-vie proposés par la Société Absorbante, outre ceux actuellement proposés par la Société Absorbée.

Un contrat de vente à la société absorbante portant sur la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée a été signé le 2 septembre 2024 entre la société « Rothschild & Co Bank AG », société de droit suisse, actionnaire unique de la société absorbée, et « Rothschild & Co Martin Maurel », société absorbante.

Cette vente est convenue sous conditions suspensives d'obtention d'agrément réglementaires, le transfert de la propriété des actions devant intervenir à tout moment entre le 15 janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus et « Rothschild & Co Bank AG » après la réalisation des conditions suspensives.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- agrément ou *nihil obstat* de la CSSF concernant la vente, (Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Luxembourg) ;
- accusé réception par la FINMA concernant la vente (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, en Suisse).

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.1.1. **Présentation des sociétés concernées et liens en capital**

a. Société absorbante : Rothschild & Co Martin Maurel

La société Rothschild & Co Martin Maurel est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 40.585.639 euros, divisé en 1.764.593 actions de 23,00 euros de valeur nominale chacune, qui a son siège social situé au 29, avenue de Messine - 75008 Paris, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 323 317 032.

La durée de la société absorbante expirera le 3 janvier 2081 sauf dissolution anticipée ou

prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Son exercice social se termine le 31 décembre.

La société absorbante a pour objet :

- *toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres, valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières ;*
- *la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients ; et à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin ;*
- *la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux ;*
- *la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés ;*
- *la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage ;*
- *la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non ;*
- *la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise ; et à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin ;*
- *le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangère et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant ; et*
- *les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier tels que :*
 - *la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,*
 - *l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,*
 - *la négociation pour compte propre,*
 - *la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,*
 - *le conseil en investissement,*
 - *la prise ferme,*
 - *le placement garanti, et*
 - *le placement non garanti.*
- *la prestation ou la réalisation de services connexes aux services d'investissement au sens de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier*
- *et, d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.*

La Société pourra réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et le réaliser et l'exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur. En outre, elle pourra être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt.

b. Société absorbée : Rothschild & Co Wealth Management (Europe) SA

La société Rothschild & Co Wealth Management (Europe) SA est une société anonyme dont le siège social est situé au 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg et immatriculé au registre du commerce luxembourgeois sous le numéro B 190125.

A ce jour, elle est détenue à hauteur de 100% par la société Rothschild & Co Bank AG, mais un contrat de cession sous condition suspensive a été signé en date du 2 septembre 2024 avec La société Rothschild & Co Martin Maurel, selon les termes indiqués au paragraphe 1.1

Présentation de l'opération du projet de traité de fusion.

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) SA a été constituée pour une durée illimitée.

La société absorbée a pour objet :

L'objet de la société est d'exercer les activités de professionnel du secteur financier dans les limites prévues aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée (ci-après « LSF »), afin d'exercer les activités de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. La société pourra également exercer toutes les activités et services qui sont directement ou indirectement liés, en tout ou partie, à son objet social.

La société pourra également exercer toute opération, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, qui est directement ou indirectement liée, en tout ou partie, à son objet social.

La société pourra acquérir tous types de titres et droits par voie de souscription, d'achat ou de toute autre manière, participer à la constitution, au développement, à la gestion et au contrôle d'autres sociétés, entreprises ou affaires engagées dans des activités connexes et/ou similaires à Luxembourg ou à l'étranger, et leur fournir toute assistance, dans le cadre de l'achèvement de ses activités, dans les limites prévues par la LSF.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie et émettre des obligations qui pourront être convertibles.

c. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

L'actionnariat des sociétés absorbée et absorbante est le suivant :

- le capital social de la société absorbante est détenu par (a) Rothschild & Co Wealth & Asset Management à hauteur de 92,18% et par (b) Rothschild & Co à hauteur de 7,82%,
- la société absorbée a pour actionnaire unique Rothschild & Co Bank AG, dont le capital social est intégralement détenu par Rothschild & Co Wealth & Asset Management.

Ainsi la société Rothschild & Co Wealth & Asset Management (société par actions simplifiée au capital de 244.073.430 euros, dont le siège social est 23 bis, avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 308 365 576) détient directement la majorité du capital de la société absorbante et, indirectement, la totalité du capital de la société absorbée.

Les sociétés font donc partie du même et se trouvent sur un actionnariat commun.

Monsieur Alain Massiera est directeur général délégué de Rothschild & Co Martin Maurel et administrateurs de Rothschild & Co Wealth Management (Europe) SA.

1.1.2. Description de l'opération

a. Caractéristiques des apports

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) euros, représenté par trente-deux mille cinq cents (32 500) actions sans désignation de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Pour rappel :

En France, le régime des fusions transfrontalières est à jour de la transposition des dispositions de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (relative à certains aspects du droit des sociétés) modifiée, notamment, par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (la « Directive 2017/1132 »), au Luxembourg, le régime des fusions transfrontalières n'a pas, à la date de signature du projet de fusion, été mis à jour des dispositions de la Directive (UE) 2017/1132.

b. Conditions suspensives

Les conditions suspensives du projet de fusion sont les suivantes :

La fusion transfrontalière sera réalisée et prendra effet lorsque toutes les conditions suspensives suivantes seront accomplies, avant le 1^{er} janvier 2026 :

– *approbation de la fusion transfrontalière par l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires de la Société Absorbante,*

- approbation de la fusion transfrontalière par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société absorbée,
- agrément ou nihil obstat de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») concernant la vente par Rothschild & Co Bank AG, société de droit suisse, à la société absorbante, de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée, conformément à l'article 18 de la LSF (Loi du secteur financier Suisse du 5 avril 1993),
- accusé réception par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA »), concernant la vente par Rothschild & Co Bank AG, société de droit suisse, agréée et supervisée par la FINMA en qualité de banque, à la société absorbante, de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée,
- détention par la société absorbante de la propriété de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée,
- approbation ou absence d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») et de la CSSF à la création de la succursale de la société absorbante (en libre établissement) au Luxembourg, conformément à l'article L.511-27 du code monétaire et financier et aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit,
- notification auprès de la CSSF du retrait d'agrément de la société absorbée, conformément à l'article 23 de la LSF,
- délivrance du certificat du notaire luxembourgeois attestant de la réalisation de toutes les formalités de la Fusion Transfrontalière d'un point de vue luxembourgeois,
- décision du greffier du tribunal de commerce de Paris approuvant l'opération conformément à l'article L.236-43 du code de commerce.

La réalisation de tout ou partie des conditions suspensives sera valablement et suffisamment constatée par le directeur général de la société absorbante, qui pourra également constater la réalisation définitive de la fusion transfrontalière ainsi que sa date d'effet (telle que définie à l'alinéa suivant).

La fusion transfrontalière et la dissolution sans liquidation de la société absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées et prendront effet le 22 avril 2025, à zéro heure (00h00), sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives avant cette date ou, à défaut de réalisation de toutes les conditions suspensives avant cette date, le premier jour (à 00h00) du mois suivant le mois au cours duquel se réalise la dernière des conditions suspensives (la « Date d'Effet »).

c. Aspects fiscaux dans les pays respectifs

ASPECTS FISCAUX EN FRANCE

Les Sociétés Fusionnantes ont décidé de ne pas donner d'effet rétroactif à la Fusion Transfrontalière. La Fusion Transfrontalière sera réalisée, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés respectivement en France et au Luxembourg et déclarent vouloir soumettre la Fusion Transfrontalière sous le régime de neutralité fiscale applicable aux fusions, tel que défini dans la directive européenne 2009/133/CEE du 19 octobre 2009, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (la « Directive 2009/133/CEE »), transposé à l'article 210 A du code général des impôts français (le « CGI »).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI, pour autant qu'elles puissent trouver application, et s'engage notamment (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI) à :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion Transfrontalière, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;*
- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;*
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion Transfrontalière d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;*
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion Transfrontalière ; à cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;*
- (v) reprendre à son bilan les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;*

- (vi) reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée, les apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable ;
- (vii) respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la Fusion Transfrontalière qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- (i) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion Transfrontalière et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ; et,
- (ii) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

Comme décrit à la Section I point 2 du Projet de Fusion, les Sociétés Fusionnantes déclarent réaliser la Fusion Transfrontalière pour des motifs économiques valables tels que la restructuration et la rationalisation des activités des Sociétés Fusionnantes.

A la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, les actifs et passifs de la Société Absorbée formeront la succursale Luxembourgeoise de la Société Absorbante avec maintien des activités précédemment exercées.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion Transfrontalière sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

La Société Absorbante déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière sera porté sur ses déclarations de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Enregistrement

Les Sociétés Fusionnantes déclarent que la présente fusion relève des dispositions de l'article 816 du CGI. La Fusion Transfrontalière n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

ASPECTS FISCAUX AU LUXEMBOURG

Déclarations générales

Les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôts sur les sociétés

Les Sociétés Fusionnantes précisent que la Fusion Transfrontalière prend effet à la Date d'Effet sans rétroactivité comptable et fiscale.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération de fusion bénéficiera du régime fiscal de faveur prévu par la Directive 2009/133/CEE, notamment transposé, en droit luxembourgeois, aux articles 170 bis et 171 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et, en droit français, à l'article 210 A du CGI.

En effet, à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, les actifs et passifs de la Société Absorbée formeront la succursale Luxembourgeoise de la Société Absorbante avec maintien des activités précédemment exercées.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations réalisées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière ne seront pas visées dans les déclarations de TVA au Luxembourg de la Société Absorbée dans la mesure où ces opérations sont couvertes par les articles 9 paragraphe 2 et 15 paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts sur la fortune

A la Date d'Effet de la fusion, la réserve enregistrée dans les comptes annuels de la Société Absorbée pour la réduction de l'impôt sur la fortune 2021, d'un montant de 38 200 euros, devra être transférée et maintenue dans les comptes annuels de la Société Absorbante jusqu'au 31.12.2025. En cas de non-maintien de la réserve, la Société Absorbée sera redevable de l'impôt sur la fortune 2021.

1.2. EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1.2.1. Evaluation de l'apport

Le montant total des apports s'élève à un montant total de 1 373 653 euros, il correspond à l'actif net de la situation nette comptable établi sur la base de la situation comptable intermédiaire établie au 30 juin 2024,

Il s'agit des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la société absorbée tels que répartis :

Eléments transmis en Euros	Valeur brute au 30/06/2024	Amortissements et dépréciations au 30/06/2024	Valeur nette comptable transmise au 30/06/2024
I. Eléments d'actif			
Actifs immobilisés	395 351	(302 320)	93 031
Actifs circulants	2 396 357		2 396 357
Comptes de régularisation	74 751		74 751
Total des actifs transmis	2 866 459	(302 320)	2 564 139
Eléments transmis en Euros	Valeur brute au 30/06/2024	Amortissements et dépréciations au 30/06/2024	Valeur nette comptable au 30/06/2024
II. Eléments de passif			
Provisions pour gratification	578 775		578 775
Dettes	585 281		585 281
Comptes de régularisation	26 430		26 430
Total des passifs transmis	1 190 486		1 190 486
III. Actif net transmis			
(I) – (II)	1 675 973	(302 320)	1 373 653

La cession des titres, de la société qui sera absorbée, a été réalisée pour un montant de 3.649.505 euros qui représentait la valeur des titres inscrite à l'actif de la société cédante à la date du 2 septembre 2024, par conséquent au jour de la date d'effet de la fusion un mali ou un boni de fusion sera déterminé après l'établissement de l'état comptable définitif.

1.2.2. Rémunération de l'apport – Prime de fusion

Conformément au contrat de cession des titres de l'absorbée et du projet de traité de fusion signés en date du 2 septembre 2024 Il est prévu que la fusion ne sera réalisée qu'après

l'acquisition par la société absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société absorbée, ce qui constitue l'une des conditions suspensives de cette fusion transfrontalière.

Ci-après les précisions relatives à la législation des deux pays :

En France, dans la mesure où la Société Absorbante ne détiendra pas en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Fusion Transfrontalière ne pourra bénéficier du régime simplifié prévu par l'article L.236-11 du code de commerce. Mais, dès lors qu'à la date de réalisation effective de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article L.236-3 II 1° du code de commerce.

Au Luxembourg, dans la mesure où la Société Absorbante ne détiendra pas en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg du Projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Fusion Transfrontalière ne pourra bénéficier du régime simplifié prévu par les articles 1023-1 et suivants de la Loi Luxembourgeoise. Mais, dès lors qu'à la date de réalisation effective de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article 1023-1 de la Loi Luxembourgeoise qui prévoit que les dispositions de l'article 1021-1 (2) 2°, 3° et 4° de la Loi Luxembourgeoise ne s'appliquent dès lors pas dans ce cas.

Cette fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la société absorbée à la société absorbante à la date d'effet, la valeur des actifs et des passifs transmis ainsi que le boni ou le mali de fusion résulteront de l'état comptable définitif qui sera établi à la date d'effet et qui sera arrêté au plus tard trois mois après la date d'effet par le conseil d'administration de la société absorbante.

Au cas où apparaîtrait une différence entre l'actif net figurant dans l'état comptable définitif et l'actif net figurant dans l'état comptable intermédiaire pris en compte dans le projet de traité du fusion signé le 2 septembre 2024, la variation sera imputée sur le montant du mali ou du boni de fusion.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES EFFECTUEES

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle. Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société absorbante sur la valeur des apports dans le cadre de la fusion absorption. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Par ailleurs, l'opération d'apports intervient dans le contexte de réorganisation interne du groupe Rothschild & Co Martin Maurel en France, sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance des opérations envisagées et des sociétés et activités concernées, tant pour comprendre l'opération proposée et son contexte que pour analyser les modalités financières, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné les accords conclus par chaque partie dans le cadre de la valeur des apports pour cette fusion absorption envisagée et la documentation associée ;
- Nous nous sommes entretenus avec les responsables financiers, juridiques et opérationnels du groupe Rothschild & Co, afin d'appréhender le fonctionnement opérationnel et organisationnel, et l'environnement économique et concurrentiel des éléments constitutifs de l'Apport ;
- Nous avons examiné le projet de fusion signé en date du 2 septembre 2024 et ses annexes ;
- Nous avons vérifié la pleine et entière propriété des titres cédés par la société Rothschild & Co Bank AG et l'examen de leurs caractéristiques en précisant que les titres sont cédés depuis le 2 septembre 2024 à la société Rothschild & Co Martin Maurel sous conditions suspensives et avec une date d'effet prévu en 2025 ;
- Nous avons obtenu le corpus juridique des opérations préalables notamment restructurations internes portant sur la détention de titres ;
- Nous avons obtenu des extraits des données comptables au mois de septembre 2024 de Rothschild & Co Bank AG relatives aux titres de participation qui ont été cédés et qui doivent faire l'objet de la fusion absorption ;
- Nous avons examiné les procès-verbaux des organes sociaux des sociétés concernées par l'opération ;

- Nous avons pris connaissance des informations publiques et en particulier les états financiers historiques, les comptes annuels au 31 décembre 2023 et les situations semestrielles au 30 juin 2024, et la situation au 30 septembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes associés ;
- Nous avons pris connaissance du Business Plan de la société absorbée qui s'étend jusqu'en 2029 ;
- Nous avons obtenu le contrat de cession signé en date du 2 septembre 2024 des actions de la société qui doit être absorbée pour valider le prix de cession ;
- Nous avons pris connaissance des conditions suspensives relatives aux autorisations requises auprès des Autorités de régulation ;
- Nous avons mis en œuvre nos propres évaluations des Apports ;
- Nous avons analysé la mesure de la sensibilité de la valeur globale des Apports à la variation des principaux paramètres d'évaluation retenus.

Conformément aux normes professionnelles, afin d'éviter tout risque d'omission d'informations importantes et de confirmer certaines déclarations que nous avons recueillies, avant l'émission de notre rapport, nous avons sollicité une lettre d'affirmation auprès des représentants de la société apporteuse nous confirmant :

- qu'aucun fait ou événement susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur de l'apport n'était survenu jusqu'à la date du présent rapport, susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La société absorbante et la société absorbée étant sous le contrôle commun, directement ou indirectement, de la société Rothschild & Co Wealth & Asset Management, les Sociétés fusionnantes sont convenues d'appliquer les dispositions du règlement de l'Autorité française des normes comptables n°2014-03 (Plan comptable Général (le « PCG »)) concernant le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées.

La fusion transfrontalière est en conséquence réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis à la date d'effet par la société absorbée à la société absorbante conformément à l'article 743-1 du PCG.

Ainsi, la méthode d'évaluation retenue par les parties pour la valorisation des apports, est conforme à la réglementation française en vigueur et n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3. APPRECIATION DE LA REALITE DES APPORTS

Nous avons apprécié la réalité des éléments constitutifs de l'apport au regard de l'absence d'élément susceptible de remettre en cause le caractère transférable des titres cédés et en vue de la fusion absorption.

Nous nous sommes également assurés de la propriété des titres cédés à la société absorbante, telle que projetée à la date d'effet de l'opération :

- Par l'analyse de la documentation juridique et financière,
- Par la confirmation de la part de la direction de la société absorbante et de la société absorbée des éléments et informations utilisés dans le cadre de nos diligences.

Dans ces conditions et suite à la réalisation de l'ensemble des opérations préalables, nous n'avons pas de commentaires à formuler sur la réalité des actifs transmis, et sur leur libre transférabilité dans le cadre de l'opération de fusion envisagée.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE ET GLOBALE DES APPORTS

Les apports sont constitués des valeurs indiquées au paragraphe 1.2.1 de ce rapport. Les actifs apportés ont été valorisés sur la base des valeurs nettes comptables sur une situation nette comptable en date du 30 juin 2024, la société a été cédée au sein du même groupe pour la valeur inscrite dans les livres de la société cédante, soit 3 649 505 € soit une valeur supérieure à la valeur comptable de l'apport.

Nous avons examiné les actifs apportés, les comptes au 31 décembre 2023 et la situation au 30 juin 2024, et du 30 septembre 2024 ainsi que le business plan de la société absorbée.

Lors de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles et globales retenues des apports.

Afin d'apprécier la valeur individuelle des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux d'évaluation des titres apportés réalisés par les services interne de la société Rothschild & Co Martin Maurel.

Nous avons procédé à l'analyse détaillée du business plan obtenu, des AUM sous gestion ainsi que leur développement et avons procédé à nos propres analyses et travaux concernant notamment les méthodes, le taux d'actualisation, les hypothèses et les échantillons retenus. Nous avons également testé les sensibilités de la valorisation individuelle des éléments apportés aux taux et hypothèses retenues.

Nous constatons notamment que pour la société absorbée :

- Dans le cadre de nos analyses et travaux d'évaluation, la fourchette des valeurs réelles obtenues est supérieure à la valeur nette comptable utilisée pour l'apport.

Ainsi, sur la base de nos travaux et analyses, nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la valeur individuelle et globale des apports

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible d'avoir une incidence sur la valeur d'apport.

2.5. AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

Les actifs apportés sont constitués d'actions, l'opération se place dans le cadre d'une réorganisation interne des activités Wealth and Asset Management du groupe Rothschild & Co.

Les travaux effectués pour approcher la valeur réelle des titres de participation montrent que cette valeur réelle est supérieure ou égale à la valeur comptable des apports sur la base du business plan manifestant un retour de la rentabilité dès 2026.

Cette valeur réelle est notamment liée au développement de son activité et au respect de son business plan permettant à la société de dégager des résultats excédentaires à court et moyen terme ; en cas de scénario dégradé, la valeur d'apport pourrait être remise en question.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, avant arrêté comptable définitif, pour la fusion absorption sans échange de titres, s'élevant à 1 373 653 euros, n'est pas surévaluée

Fait à Paris, le 30 octobre 2024

Le Commissaire aux apports

JPA



Damien POTDEVIN